

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT**

*Bureau de l'Environnement*

**ARRETE PREFECTORAL**

**Du 18 juin 2008**

**pris au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,  
fixant à la société TRW Composants Moteurs des prescriptions complémentaires relatives  
à l'auto-surveillance des eaux souterraines au droit de son site 31, rue des Forges à SCHIRMECK**

**Le Préfet de la Région Alsace  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 autorisant la société TRW Composants Moteurs à exploiter, en régularisation administrative, l'ensemble des activités ainsi que la mise en place d'un four de trempe / hypertrempe fonctionnant au méthanol à SCHIRMECK ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2003 prescrivant, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, l'élaboration d'une évaluation détaillée des risques de la pollution du sol générés par les activités de la société TRW Composants Moteurs à SCHIRMECK ;
- VU** le rendu d'un bilan du traitement de la pollution et évaluation des risques résiduels produit par le Centre d'Analyses et de Recherches référencé I0324/B de décembre 2003 ;
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** le rapport du 9 avril 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 7 mai 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines, de par ses activités actuelles ou passées ;

**CONSIDÉRANT** que le traitement de la pollution des sols et de l'eau par des hydrocarbures et des composés chlorés n'est pas encore mené à son terme et que des huiles sont encore extraites dans les eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit du site ;

**CONSIDERANT** que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé ;

**CONSIDERANT** dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mars 1997 ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La société TRW Composants Moteurs, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont les installations sont sises 31, rue des Forges à 67131 SCHIRMECK, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions concernant l'auto-surveillance des eaux souterraines définies ci-après se substituent à celles de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 1997 susvisé.

### **Article 3 – RESEAU DE SURVEILLANCE**

#### **Article 3.1 - Ouvrage existant**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

<b>N° BSS de l'ouvrage</b>	<b>Localisation par rapport au site</b>	<b>Aquifère capté</b>	<b>Profondeur de l'ouvrage</b>
02715X0159	Aval	Superficiel	7,36 m
02715X0161	Aval	Superficiel	11,08 m

### Article 3.2 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

### Article 4 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
02715X0159 02715X0161	Semestrielle	Température	1301
		pH	1302
		Conductivité à 20°C	1304
		Chrome	1389
		Benzène	1114
		Chloroéthane	1853
		Chlorure de vinyle	1753
		Cis-1,2 dichloroéthylène	1456
		Dichlorométhane	1168
		1,2 dichloroéthane	1161
		1,1,1-trichloroéthane	1284
		Trichloroéthylène	1286
		Tétrachloroéthylène	1272
		Hydrocarbures totaux	/

### Article 5 - SUIVI PIEZOMETRIQUE

Le niveau piézométrique des ouvrages de surveillance est relevé à chaque prélèvement d'échantillon pour analyse.

### Article 6 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

## **Article 7 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des quatre trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre).

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse [autosurveillance.drirc.alsace@industrie.gouv.fr](mailto:autosurveillance.drirc.alsace@industrie.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 2.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Le premier bilan quadriennal portera sur la période 2004 à 2008 et devra être transmis courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2009.

## **Article 8 - MODIFICATION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).

## **Article 9 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société TRW Composants Moteurs.

## **Article 10 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHIRMECK et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

## **Article 11 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 12 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

## **Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION**

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de MOLSHEIM,
- le Maire de SCHIRMECK,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société TRW Composants Moteurs.

**LE PRÉFET**

### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).